

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

OBJET

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

N°2024R45

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Autorisation d'ouverture  
Débit de boissons  
temporaire**

Madame GARCIA Aurélie  
Agissant pour le compte de l'association L'Aimée Scène  
Dont le siège est à Gaillard, 7 rue des Peupliers  
Qui organise le 27 avril 2024 de 19 heures à 23 heures  
Lieu : Espace Louis Simon, 10 rue du Châtelet à Gaillard.  
Une manifestation publique dénommée « Théâtre J'adore faire l'amour, j'aimerais bien le refaire un jour ».

**Manifestation publique  
organisée par une  
association**

**Considérant** que la demande constitue la première de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

L'aimée scène

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'association L'Aimée Scène est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire situé à l'Espace Louis Simon, 10 rue du Châtelet à Gaillard, pour une durée de 4 heures, le 27 avril 2024 de 19 heures à 23 heures à l'occasion de la manifestation publique dénommée : « Théâtre J'adore faire l'amour, j'aimerais bien le refaire un jour » que l'association organise.

**ARTICLE 2** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3** – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1 – Boissons sans alcool**: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentées (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

**Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées**: vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4** – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5** – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

*Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :*

*de sa mise en ligne : 13/03/2024*

*- de sa notification le :*

FAIT à GAILLARD, le 08 mars 2024

Le Maire,  
Antoine BLOUIN

